

Doctrines

Législation Communautaire

Banque

- (064753) Fusions transfrontalières (au sein de l'Union bancaire) - Les obstacles à surmonter, DE LAROSIERE Jacques, BARBAT-LAYANI Marie-Anne, VERON Nicolas, BELLON Jean-Baptiste, DOR Eric, KHANNICHE Sabrina, ROLLIN Frédéric (Banque, 01/06/19. n°833)
- (064749) Clause de bail-in : la révision de la directive BRRD va-t-elle régler les difficultés, aggravées par le Brexit ?, MOROY Julie (Bulletin Joly Bourse et produits financiers, 01/06/19. n°3)

Bourse et marchés financiers

- (064725) Brexit and contract continuity of derivatives: main issues and some mitigating options, from the EU perspective, BARZANTI Fabrizio, FILIPPA Gerasimina (International journal for financial services, 31/05/19, n°1)
- (064700) La pratique des conseils en gestion de patrimoine à la lumière des réglementations européennes, DUCROS Nicolas, LOMBARD Benoist (Droit et patrimoine, 01/05/19. n°291. p.32-38)

Civil

- (064693) Retour sur le certificat successoral européen, REICHLING Noémie (Petites Affiches, 24/05/19, n°104)

Commercial

- (064676) L'étonnante initiative en faveur d'un code européen des affaires , D'AVOUT Louis (J.C.P. G., 27/05/19, n°21-22)

Procédure

- (064692) Le notaire et la reconnaissance des décisions intraeuropéennes, GINLINGER-POYARD Caroline, SEVINDIK Marianne (Petites Affiches, 24/05/19, n°104)

Législation Internationale

Assurances

- (064695) Quasi-usufruit et assurance-vie à l'international, REGA Jean-Christophe, LECOMTE Olivier (Petites Affiches, 24/05/19, n°104)

Banque

- (064691) Quelques réflexes à avoir en matière de crédit international, DESNUELLE Antoine, SAINTE-CLUQUE-GODEST Cécile (J.C.P. N., 24/05/19, n°21)

Civil

- (064694) De l'apostille à l'e-apostille, du registre au e-registre, CALLE Pierre (Petites Affiches, 24/05/19, n°104)

Législation Nationale

Assurances

- (064702) L'organisation de la rémunération des intermédiaires en assurances post-« DDA », DUCROS Nicolas, LOMBARD Benoist (Droit et patrimoine, 01/05/19, n°291, p.45-49)

Banque

- (064723) Les nouveaux contentieux : le cas du découvert en compte, MAGNIER-MERRAN Kévin (Petites Affiches, 31/05/19, n°108-109)
- (064721) Les nouveaux contentieux : le cas du regroupement de crédits, KIEFER Valérie (Petites Affiches, 31/05/19, n°108-109)

Bourse et marchés financiers

- (064696) Le médiateur de l'AMF met en garde contre les arnaques aux cryptoactifs , COHEN-BRANCHE Marielle (Petites Affiches, 21/05/19, n°101)
- (064589) Enfin la blockchain !, REYGROBELLET Arnaud (Revue trimestrielle de droit financier, 01/03/19, n°1, p.66-72)

Civil

- (064655) Clause pénale (formule), BUCHER Charles-Édouard (Contrats - concurrence - consommation, 01/06/19, n°6)

Garantie

- (064715) L'article 60 de la loi Pacte, coup d'envoi de la réforme du droit des sûretés, JUILLET Christophe (J.C.P. N., 31/05/19, n°22-23)

Procédure

- (064687) Les procédures civiles d'exécution après la loi Belloubet , LAPORTE Christian (Procédures, 01/06/19, n°6)
- (064686) Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : dispositions relatives à l'instance civile, CROZE Hervé (Procédures, 01/06/19, n°6)
- (064684) Développer la culture du règlement alternatif des différends, STRICKLER Yves, WEILLER Laura (Procédures, 01/06/19, n°6)
- (064677) L'équilibre contractuel des clauses relatives au litige , FONTMICHEL DE Maximin (J.C.P. G., 27/05/19, n°21-22)

Sociétés et autres groupements

- (064747) Les incidences de la loi PACTE sur le financement des sociétés par actions, LE NABASQUE Hervé (Bulletin Joly Sociétés, 01/06/19, n°6)

- (064746) De l'intérêt social à la raison d'être des sociétés, PORACCHIA Didier (Bulletin Joly Sociétés, 01/06/19, n°6)
- (064673) Loi PACTE : La raison d'être d'une société (C. Civ. Art. 1835) , VIANDIER Alain (B.R.D.A., 15/05/19, n°10)

Institutions bancaires et financières

Législation

- (064739) Procédure d'instruction et établissement d'un document d'information devant être déposé auprès de l'AMF en vue de l'obtention d'un visa sur une offre au public de jetons - DOC-2019-06 (Instructions AMF, 06/06/19)

Jurisprudence

Législation Communautaire

Banque

- **(064767) Systèmes de garantie des dépôts et aides d'État (Trib. UE, 19 mars 2019, République italienne e. al. c/ Commission, aff. jtes T-98/16, T-196/16 et T-198/16, ECU: EU: T:2019:167)**
Le tribunal de l'Union européenne juge que le soutien fourni à une banque par un système de garantie des dépôts italien n'est pas une aide d'État et considère que toutes les interventions de ce fonds ne visent pas nécessairement la protection de l'épargne et de la stabilité financière. (TPIUE - 19/03/19 : Banque 2019, n°833 - note de LASSERRE CAPDEVILLE Jérôme, KOVAR Jean-Philippe)
- **(064766) La mise à disposition de cartes de carburant est un service (de paiement) d'octroi de crédit (C-235/18)**
Tel est l'enseignement que l'on peut dégager, voire inférer, d'un tout récent arrêt de la CJUE. (CJUE - 15/05/19 : Banque 2019, n°833 - note de STORRER Pierre)

Législation Nationale

Banque

- **(064757) Connaître son client sur la durée des relations contractuelles**

Il résulte des conditions d'entrée en relation entre les parties, de l'historique de ces relations, de la nature et du nombre des investissements réalisés pendant quatre ans par une cliente que la banque, récepteur-transmetteur d'ordres, avait connaissance de la compétence et de l'expérience acquises par sa cliente au cours de cette période. La banque satisfait ainsi à son obligation de s'informer sur la situation et les objectifs de ses clients, ainsi que sur leur compétence et leur expérience d'investisseurs, préalablement aux opérations litigieuses intervenues cinq ans après l'entrée en relations contractuelles. (Cass.Com - 10/04/19 - 16-22469 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2019, n°3 - note de RIASSETTO Isabelle)

- **(064756) Qui peut recouvrer les créances cédées au fonds commun de titrisation?**

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence concernant l'impossibilité, pour la société de gestion, de procéder au recouvrement des créances cédées au fonds commun de titrisation si elle n'a pas été désignée à cet effet, cela sans vouloir prendre en compte la modification des textes résultant de l'ordonnance du 4 octobre 2017. (Cass.Com - 17/04/19 - 18-11964 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2019, n°3 - note de BONNEAU Thierry)

- **(064681) Chronique de droit bancaire**

La présente chronique porte sur l'essentiel de l'actualité jurisprudentielle en droit bancaire s'étalant sur une période allant de septembre 2018 à mars 2019. (CJUE - 13/09/18 ; Cass.Com - 13/02/19 - 17-24.340 ; Cass.Com - 13/02/19 - 17-50.052 : J.C.P. E. 2019, n°21 - note de MATHEY Nicolas)

Bourse et marchés financiers

- **(064762) La preuve de la détention d'une information privilégiée**

La forte dégradation du résultat opérationnel courant d'une branche d'un groupe, compte tenu de son importance et du poids de cette branche au sein du groupe, a un impact significatif sur l'objectif de marge opérationnelle du groupe. L'information relative à cette circonstance, non rendue publique, constitue une information privilégiée. M. N. doit être considéré comme détenant, au sens de l'article 622-1 du RGAMF, les informations figurant sur une base de données interne, quand bien même la preuve de la consultation de cette base de données est impossible à rapporter en l'espèce. (Commission des sanctions de l'AMF - 13/03/19 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2019, n°3 - note de SCHMIDT Dominique)

- **(064759) Absence de démonstration par la méthode du faisceau d'indices de la possession ou de la transmission d'une information privilégiée**

À défaut de preuve tangible, la détention, la transmission et l'utilisation d'une information privilégiée ou encore la recommandation d'acquérir des titres sur la base de celle-ci peuvent être démontrées en ayant recours à un faisceau d'indices graves, précis et concordants. Le rapprochement de ces indices doit établir ces faits sans équivoque, tout doute profitant nécessairement à la personne poursuivie. (Commission des sanctions de l'AMF - 06/03/19 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2019, n°3 - note de DEZEUZE Eric)

- **(064758) Un investisseur non professionnel peut néanmoins être un opérateur averti**

Le client d'un prestataire de services d'investissement (PSI), classé dans la catégorie des clients non professionnels au sens des dispositions de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, peut néanmoins être un opérateur averti des risques résultant d'opérations spéculatives portant sur des Contracts for difference. Dès lors, le PSI n'était pas tenu par une obligation de mise en garde sur ces produits spéculatifs. (Cass.Com - 27/03/19 - 18-10592 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2019, n°3 - note de STORCK Michel)

Civil

- **(064754) Exception de jeu - le Code civil relayé par l'Administration**

Si l'exception de jeu de l'article 1165 du Code civil ne peut être opposée au PMU, dont l'activité est spécialement autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics, il en va autrement en cas de méconnaissance des dispositions relatives à l'enregistrement des paris et au règlement des enjeux. Dès lors que le règlement du pari mutuel urbain interdit aux établissements d'enregistrer des paris sans encaisser préalablement les enjeux correspondants, qui doivent être réglés en espèces et au comptant ou par débit d'un compte PMU, l'action en paiement d'un chèque se heurte aux dispositions de l'article 1965 du Code civil. (Cass.Civ. - 13/03/19 - 18-13856 : Revue des contrats 2019, n°2 - note de BENABENT Alain)

- **(064750) Révocation du mandat de protection future pour défaut de diligence patrimoniale préjudiciable au mandant**

Le juge peut révoquer le mandat de protection future lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant. Cette règle posée à l'article 483, 4° du Code civil reçoit application lorsque le mandataire a notamment omis, deux années consécutives, de déclarer l'impôt de solidarité sur la fortune, exposant ainsi le mandant à une rectification fiscale. Le juge qui met fin au mandat de protection future peut ouvrir une mesure de protection juridique pour organiser au mieux la prise en charge de la personne et des biens de la personne à protéger. Le basculement du mandat de protection future vers une mesure de protection judiciaire – de type curatelle renforcée – est conforme au principe de subsidiarité.

(Cass.Civ. - 17/04/19 - 18-14250 : J.C.P. G. 2019, n°23 - note de RAOUL-CORMEIL Gilles)

Garantie

- **(064763) Constitution du nantissement de compte-titres et opposabilité de la sûreté au teneur de compte: la déclaration est impérative !**

En l'absence de déclaration datée et signée par le titulaire du compte. et comportant les mentions prescrites par l'article D. 431-1 du Code monétaire et financier, le gage de compte d'instruments financiers n'est pas réalisé et ne peut donc être opposé au teneur de compte. (Cass.Com - 23/01/19 - 16-20582 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2019, n°3 - note de ROBINE David)

Textes

Législation Communautaire

Banque

- (064745) Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (J.O.U.E. série L n°150 du 07/06/19, p.296)
- (064744) Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (J.O.U.E. série L n°150 du 07/06/19, p.253)
- (064743) Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (J.O.U.E. série L n°150 du 07/06/19, p.226)
- (064742) Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) no 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) no 648/2012 [Texte de 225 pages à consulter directement sur Eur-lex] (J.O.U.E. série L n°150 du 07/06/19, p.1)

- (064740) Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (J.O.U.E. série L n°151 du 07/06/19, p.70)

Bourse et marchés financiers

- (064769) Liste des accords bilatéraux d'investissement visés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1219/2012 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers (J.O.U.E. série C n°198 du 13/06/19, p.1)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (064741) Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) (J.O.U.E. série L n°151 du 07/06/19, p.15)

Législation Nationale

Banque

- (064768) Arrêté du 12 juin 2019 portant application des articles L. 562-2 et suivants du code monétaire et financier [4 arrêtés du 12 juin à consulter directement sur Légifrance] (J.O. n°135 du 13/06/19)

Sociétés et autres groupements

- (064755) Arrêté du 6 juin 2019 portant homologation de deux normes d'exercice professionnel relatives à la mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices prévue à l'article L. 823-12-1 du code de commerce et à la mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans des petites entreprises (J.O. n°134 du 12/06/19)